

membres de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix prêteront individuellement le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution.

ART. 2. Le Prince Président de la République recevra le serment des membres de la cour de cassation, des premiers présidents et des procureurs généraux des cours d'appel.

Ces magistrats lui seront présentés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

ART. 3. Les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel prêteront serment avant le 10 avril.

Le garde des sceaux pourra, sur leur demande, autoriser ceux de ces magistrats qui, pour des causes graves, seraient empêchés de se rendre à Paris, à prêter serment en audience publique, comme il est dit à l'article suivant.

ART. 4. Les membres des cours d'appel prêteront serment devant leurs compagnies respectives, en audience publique, toutes chambres assemblées.

L'admission au serment sera requise par le procureur général.

ART. 5. Les cours d'appel délégueront un ou plusieurs magistrats du siège pour recevoir le serment des membres des tribunaux de première instance du ressort et des tribunaux de commerce.

Chaque tribunal convoquera ensuite, à l'effet de recevoir leur serment, les juges de paix, leurs suppléants et les greffiers des justices de paix.

ART. 6. Il sera dressé procès-verbal des prestations de serment.

Ces procès-verbaux seront transmis par le procureur général au garde des sceaux, ministre de la justice.

ART. 7. Les procureurs généraux et les présidents des cours d'appel séant aux colonies prêteront serment entre les mains des gouverneurs délégués à cet effet par le présent décret.

Néanmoins, le serment sera prêté entre les mains du Prince Président de la République, par ceux desdits procureurs généraux et présidents qui se trouveraient accidentellement à Paris.

ART. 8. A l'avenir, le serment professionnel exigé des magistrats avant d'entrer en fonctions devra être prêté à la suite de celui qui est prescrit par la Constitution.

La formule de serment sera ainsi conçue :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président.

« Je jure aussi et promets de bien et fidèlement remplir mes fonc-